

le bill à la Chambre, quiconque s'oppose à ce bill pourra faire valoir ses objections quand le rapport du comité sera devant la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur ne reconnaît-il pas que tout membre de l'une ou de l'autre Chambre du Parlement, chargé d'un bill, doit expliquer pourquoi cette législation est demandée? J'aurais pu lire une page d'explications au sujet du bill de l'Armée du Salut, si un membre de cette Chambre l'eût demandé.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur de Hasting nous a donné une explication très claire de son bill concernant l'Armée du Salut; mais ce bill ne soulevait aucune difficulté technique, comme le fait un renouvellement de brevet. Si une assignation de comparaître devant un comité pour décrire une invention dans laquelle entrerait un mécanisme compliqué, exigeant des connaissances techniques pour la comprendre, était servie à mon honorable ami, je crois qu'il lui serait très difficile d'expliquer lucidement ce mécanisme à la Chambre. Je crois, donc, que le présent bill doit être renvoyé au comité.

L'honorable sir LYMAN JONES: L'une des raisons pour lesquelles l'honorable préopinant nous a dit que le présent bill ne doit pas être discuté par cette Chambre, est, selon moi, la meilleure raison pour laquelle nous devons, au contraire, le discuter. Ce n'est pas le principe du bill que nous discutons. Personne, ici, n'en connaît les détails; mais il me semble que le principe que comporte un renouvellement de brevet, doit être discuté dans cette Chambre. Je ne puis comprendre pourquoi l'honorable sénateur est d'avis que vouloir discuter le bill, ici, c'est vouloir le faire rejeter sur la motion pour sa deuxième lecture. J'ai eu le soin de déclarer que je ne m'opposerais pas à la deuxième lecture; mais cette Chambre doit examiner les principes impliqués dans une législation de la classe dont il s'agit présentement, et la présente occasion est celle qui nous permet le mieux d'examiner à fond ce sujet.

L'honorable sénateur, chargé du bill, a dit—et je suis sûr qu'il n'a pas exprimé toute sa pensée—que le présent bill, s'il est renvoyé au comité, peut revenir devant la Chambre avec des modifications importantes. Or, l'honorable sénateur doit savoir, s'il veut réfléchir quelque peu, qu'il ne peut être question de modifier le bill, et qu'il est absolument impossible à la

Chambre de le faire. On demande à la Chambre de renouveler ces brevets. Or, la Chambre ne peut modifier un brevet sur un article qu'une personne a inventé, et si cette personne, après avoir possédé ce brevet, disons, pendant six mois, demande à la Chambre d'insérer dans ce brevet de nouvelles conditions, ou d'en retrancher certaines dispositions. Il s'agit tout simplement d'une proposition de renouveler un brevet sans lui faire subir aucune modification.

L'honorable M. WATSON: La Chambre peut renouveler ce brevet en le prorogeant, disons, de trois, quatre, cinq ou six ans.

L'honorable sir LYMAN JONES: Non; cette Chambre doit se conformer à la loi des brevets existante, et nous n'avons pas le pouvoir de retrancher rien du brevet, ni d'y ajouter quoi que ce soit. Je sais que l'honorable sénateur, (l'hon. M. McHugh) n'a pas eu la pensée de faire croire que le comité pourrait modifier le brevet de manière à le rendre plus avantageux que le présent bill ne le permet. Tout bill présenté pour un renouvellement de brevet ne peut avoir d'autre principe que le renouvellement. L'honorable sénateur a fait remarquer que le bill contient une disposition qui permet à quiconque, au cours de la période écoulée—c'est-à-dire, entre la date de l'expiration du brevet et celle de la demande du renouvellement—a commencé l'exploitation de l'invention, peut continuer cette exploitation. Je sais pourquoi cette disposition se trouve dans le bill. C'est la même disposition que contient tout bill soumis à cette Chambre en obtention d'un brevet. Mais, selon moi, cette raison ne justifie pas un renouvellement de brevet. La Chambre n'est pas plus obligée de protéger le second exploitant que le premier après l'expiration du brevet. La question est simplement de savoir si nous devons renouveler le brevet en faveur de l'inventeur, ou de l'abandonner au public. La Chambre sait qu'il y a des cas dans lesquels l'inventeur n'exploite jamais son brevet. Il le laisse expirer; le brevet reste déchu pendant une année, et, quelquefois bien plus longtemps. Et qu'arrive-t-il? Durant cette période, une compagnie peut s'emparer de l'invention et l'exploiter avec un grand succès. Puis, en vertu d'une entente avec l'inventeur, elle peut obtenir un renouvellement du brevet en le faisant demander par l'inventeur. Ce dernier, pour ce service rendu, reçoit de la compagnie un certain prix, et la compagnie continue d'ex-

[L'honorable M. CASGRAIN.]